

N° 219  
du 13 octobre 2009  
21ème CHAMBRE

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFIER  
de la COUR d'APPEL de VERSAILLES

RG : 08/03824  
LEBAILLY Michel,

## **COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Arrêt prononcé publiquement le **TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF**,  
par Madame DALLOZ, Président de la **21ème chambre des appels  
correctionnels**, en présence du ministère public,

**Nature de l'arrêt :**  
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles - 5ème  
Chambre du 31 mars 2008.

**POURVOI :**

### **COMPOSITION DE LA COUR**

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Madame DALLOZ  
Conseillers : Monsieur DEBLOIS,  
Madame DE TALANCE,

**DÉCISION :**  
voir dispositif

**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur FOS, substitut général, lors des  
débats

**GREFFIERS :** Madame MOUSSEAU lors des débats  
et Madame CHENKIR, lors du prononcé de  
l'arrêt

### **PARTIE EN CAUSE**

Bordereau N°  
du

**LEBAILLY Michel,**

né le 23 Août 1961 à CAEN (14),  
de Jacques et de CLIDIÈRE Denise,  
de nationalité française, Gérant d'entreprise,  
demeurant 47 rue Ledru-Rollin  
94200 IVRY SUR SEINE

Jamais condamné, libre,  
comparant, assisté de Maîtres LEVY Pascal et VERNIER Michel, avocats  
au Barreau de VERSAILLES

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 31 mars 2008, le Tribunal correctionnel de Versailles,

#### Sur l'action publique :

a déclaré **LEBAILLY Michel**, coupable de :

*ABUS DE CONFIANCE, pour avoir du 01/01/1995 au 31/12/1997 à FONTENAY SOUS BOIS, LOUVECIENNES et sur le territoire national et depuis temps non prescrit détourné des fonds qui lui avaient été remis à charge pour lui de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce en sa qualité de secrétaire du Comité d'Entreprise BULL VAL DE FONTENAY, par des prises de participation dans une société financière ou dans toute autre forme de société commerciale et des cautionnements, prêts et avances en faveur de sociétés ou d'associations dont l'objet n'était pas directement et exclusivement en lien avec l'activité spécifique du Comité d'Entreprise BULL VAL DE FONTENAY et ce, au préjudice du dit CE,*

infraction prévue par l'article 314-1 du Code pénal et réprimée par les articles 314-1 AL.2, 314-10 du Code pénal,

*RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE, pour avoir dans les mêmes circonstances de faits et de lieux, sciemment recélé en sa qualité de gérant de la Sarl SCUP des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis par Raymond PORCHERON,*

infraction prévue par les articles 321-1 AL.1,AL.2, 314-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9, 321-10 du Code pénal,

l'a condamné à **2 mois d'emprisonnement avec sursis.**

#### Sur l'action civile :

a déclaré recevable la constitution de partie civile de AVENIR SYNDICAL BULL UNSA mais l'a déboutée de sa demande de dommages-intérêts

## **LES APPELS :**

Appels ont été interjetés par :

Monsieur LEBAILLY Michel, le 09 Avril 2008, son appel étant limité aux dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 09 Avril 2008 contre Monsieur LEBAILLY Michel.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 14 Mai 2009, l'affaire a été renvoyée au 02 juillet 2009.

A l'audience publique du 02 juillet 2009, madame le président a constaté l'identité du prévenu ;

### **Ont été entendus :**

Madame DE TALANCE, conseiller en son rapport,

Madame DALLOZ, président, en son interrogatoire,

Le prévenu en ses explications contestant les faits reprochés ,

Monsieur FOS, substitut général en ses réquisitions,

Maître LEVY Pascal et Maître VERNIER Michel, avocats du prévenu, en leurs plaidoirie et conclusions,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Madame le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2009 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale. A cette date, le délibéré a été prorogé au **13 OCTOBRE 2009**.

Par note en délibéré, autorisée par la cour, le conseil de Michel LEBAILLY justifiait, par l'envoi à la Cour ainsi qu'au Parquet général le 27 juillet 2009, des relevés de comptes du prévenu du remboursement du prêt conclu par la société SCUP auprès du Comité d'Entreprise de Massy.

AK

u

## **DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La cour est saisie des appels interjetés par Michel LEBAILLY le 9 avril 2008, appel portant sur les dispositions pénales et par M. le Procureur de la République le même jour ; ces appels formés dans les délais et formes de la loi sont recevables.

## **LE RAPPEL DES FAITS**

Une plainte avec constitution de partie civile était déposée le 23 mars 1999 à l'initiative du CE BULL FRANCE LOUVECIENNE qui considérait que les fonds des CE avaient été utilisés de façon non conforme à la mission des CE, faits qualifiés d'abus de confiance et d'escroquerie. La partie civile dénonçait plus généralement une opacité dans la destination des fonds et biens ayant appartenu au CE VAL DE FONTENAY dissous.

Il résultait des investigations qu'un audit financier réalisé en 1994, à la faveur d'un changement de majorité au sein du CE VAL de FONTENAY avait révélé l'existence de réserves de trésorerie largement excessives compte tenu de l'objet d'un CE; cet audit soulevait également des questions de déontologie dans l'utilisation des fonds pour des dons de solidarité et Michel LEBAILLY avait proposé à cette occasion de "rouvrir le dossier d'épargne solidaire et d'économie sociale".

Le 10 avril 1995, le comité d'établissement BULL VAL DE FONTENAY qui détenait des réserves financières, mandatait son secrétaire, Michel LEBAILLY pour signer avec la Société Financière de la NOUVELLE ECONOMIE FRATERNELLE, une convention de partenariat qui aboutissait à une prise de participation du CE BULL VAL DE FONTENAY de 500 000 F au capital de la NEF, ainsi qu'à l'ouverture d'un compte de dépôt à terme rémunéré à 2,5%, sur lequel était versé 500 000 F.

Le même jour une convention identique était également signée par le CE MASSY. Le CE BULL MASSY dont Raymond PORCHERON avait été secrétaire d'avril 1995 à septembre 1997 avait lui aussi placé le 10 avril 1995 500 000F sur un compte à terme auprès de la NEF ainsi que 500.000F de prise de participation le 26 avril 1995.

Par la suite, le CE VAL DE FONTENAY, dans le cadre des restructurations engagées chez BULL disparaissait et une partie de ses biens était dévolue au CE BULL MASSY.

*AL*

*ll*

Par la suite M Porcheron avait engagé le CE pris une participation dans la société SCUP ( société de Communication Urgences Productions) dirigée par Michel LEBAILLY, ancien membre du comité d'établissement BULL VAL DE FONTENAY, et fait une avance en compte courant à cette société à hauteur de 300 000F, alors que dès décembre 1996 les résultats de cette société étaient négatifs.

En outre en juillet 1997, le nouveau CE BULL MASSY s'était porté caution pour l'emprunt souscrit par une association PLASTIFORM ( société luttant en faveur de la réinsertion des chômeurs de longue durée) auprès de la NEF, à hauteur de 230 000F et la société ayant été liquidée le 13 janvier 1998 la NEF avait fait jouer la caution à hauteur de 100 000 F.

La NEF, NOUVELLE ECONOMIE FRATERNELLE, apparaissait comme une structure agissant, non seulement, dans le cadre d'une association, mais également dans celui d'une société anonyme coopérative exerçant une activité d'établissement financier agréé par la COB et contrôlé par la commission bancaire.

Elle se présentait comme un organisme d'économie solidaire alternative aux banques classiques et se déclarait comme faisant partie de la société "antroposophique".

La NEF avait à l'époque comme partenaire financier le Crédit Coopératif, la Fondation de France, le Ministère des affaires sociales, Emmaüs via la FONDATION FRANCE ACTIVE.

Michel LEBAILLY était entré en contact dès 1994 avec cet organisme via M BIDAULT, son PDG à l'époque, mais MM PORCHERON et LECOEUR, autres élus, ainsi que la direction de BULL, avaient aussi rencontré des représentants de cette société financière dans le cadre de l'utilisation des réserves financières des CE vers des actions extérieures.

A l'issue de l'instruction, seuls MM LEBAILLY et PORCHERON restaient étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel, l'ordonnance de renvoi estimant qu'il n'appartenait pas à MM BIDAULT et NOUYRIT, respectivement PDG et directeur adjoint (au surplus décédé en cours de procédure) de la Société Financière de la NEF de vérifier que les fonds des CE étaient employés conformément à leur objet.

Un non lieu a été également ordonné concernant les dépôts à terme rémunérés et d'éventuels détournements d'actifs de CE dissous.

## SUR CE, LA COUR

### **Sur l'abus de confiance**

Considérant que pour condamner Michel LEBAILLY du chef d'abus de confiance , les premiers juges ont considéré que les engagements financiers pris en faveur de la NEF n'étaient pas conformes aux dispositions légales et notamment au rôle et aux missions d'un CE tels que définis par l'article L432-8 du code du travail et R 432-2, le comité d'entreprise ayant pour fonction d'assurer ou de contrôler la gestion de toutes les activités sociales ou culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, ou de participer à cette gestion quel qu'en soit le mode de financement ; le jugement déféré relevait que les faits s'étaient déroulés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de 2001 permettant, en cas de reliquat budgétaire, limité à 1% de son budget , de verser des dons, dans le cadre d'un vote majoritaire, à une association humanitaire et qu'en tout état de cause à aucun moment les sommes en cause n'avaient bénéficié aux salariés de BULL ;

Considérant cependant que les faits visés par la prévention relèvent de décisions collectives des comités d'entreprises ;

Qu'en effet si Michel LEBAILLY est initialement rentré en contact avec la NEF, ces rencontres n'ont pas eu lieu de façon dissimulées ni unilatérales, puisqu'elles ont été relayées par plusieurs élus et largement débattues au sein des CE ;

Considérant que la convention de partenariat a été signée par le secrétaire du CE VAL DE FONTENAY en avril 1995 avec la NEF après délibération votée à l'unanimité des élus CFDT et CGC ;

Que dès lors il ne saurait être imputé au seul secrétaire du CE VAL DE FONTENAY mandaté par l'ensemble des élus d'avoir en participant à la souscription au capital de la NEF, détourné les fonds du CE de leur destination ;

Considérant en outre que de façon la question de l'utilisation de l'épargne des CE et plus particulièrement celle de leurs réserves financières faisaient depuis plusieurs années l'objet d'une demande d'ouverture vers des actions extérieures à but non plus social ou culturel mais économique, centrée sur des projets de réinsertion et ce, à travers des placements de type éthique ou solidaire ;

Que ce sujet était d'autant plus d'actualité que BULL connaissait depuis 10 ans son 12<sup>ème</sup> plan social avec licenciements massifs et restructuration des sites ;

Ac



Que par ailleurs si le but poursuivi à savoir " donner un sens au placement de son épargne dans un but d'utilité sociale, en faveur de la création et du développement de petites entreprises, notamment par des personnes au chômage ou en difficulté d'emploi " n'a pas prospéré, cet échec ne peut non plus être imputé à Michel LEBAILLY qui a quitté l'entreprise BULL dans le cadre d'un licenciement économique quelques mois plus tard ;

Considérant enfin qu'il convient d'observer que si la NEF avait besoin à l'époque de trouver des partenaires pour augmenter son capital, le risque financier de tels placements était très faible compte tenu des garanties offertes par cet organisme financier agréé ;

Qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe de ce chef à l'égard de Michel LEBAILLY de ce chef ;

### **Sur le recel d'abus de confiance**

Considérant qu'il est plaidé que Michel LEBAILLY a bénéficié de bonne foi des sommes mises à sa disposition par le CE de Massy dans la cadre de la société SCUP, dont il était gérant, et dont l'objet était l'édition des produits du service civil et l'audit et conseil auprès des entreprises d'économie sociale et des comités d'entreprise ;

Considérant que l'abus de confiance reproché à M PORCHERON a acquis autorité de la chose jugée, celui ci n'ayant pas fait appel de sa condamnation ;

Considérant que Michel LEBAILLY, fort de son expérience de secrétaire du CE Val de Fontenay, aurait dû s'assurer que la convention qu'il passait avec le CE BULL MASSY en février 1996 avait été préalablement autorisée par les membres du CE, dans les mêmes conditions que celles passées avec la NEF ;

Considérant que sa société a bénéficié dans des conditions irrégulières d'un prêt et d'une prise de participation du CE MASSY sous la seule signature de M PORCHERON, avec lequel il entretenait des liens amicaux de longue date ;

Que même si le prêt et la participation effectués par M PERCHERON au nom du CE BULL MASSY à la société SCUP pouvaient, au regard de l'objet de la sarl SCUP, rentrer dans le cadre de l'aide à l'emploi d'anciens salariés et des objectifs de solidarité recherchés à l'époque par les CE , le prévenu ne pouvait s'exonérer de cette vérification, le secrétaire du CE n'étant, comme il l'a soutenu par ailleurs, que le mandataire des membres le composant ;

Qu'ainsi le recel d'abus de confiance apparaît établi ;

Ac

ll

Considérant cependant que le prêt de 300 000 F consenti à la sarl SCUP le 23 février 1996 ainsi que les 20 000 F de participation au capital ont été intégralement remboursés à ce dernier avec intérêts cumulés à hauteur de 35 604,84 € comme en justifie Michel LEBAILLY par les relevés de ses comptes personnels adressés à la Cour par note en délibéré ;

Qu'il apparaît que ces versements réguliers ont débuté dès le 18 mai 1996 pour se terminer le 9 juin 2000, attestant ainsi que Michel LEBAILLY a, dès la souscription du contrat, entendu respecter les engagements qu'il avait pris auprès du CE de MASSY, malgré les difficultés financières rencontrées par la Sarl SCUP ; qu'ainsi il apparaît que le dommage causé a été réparé et que le trouble causé a cessé, éléments qui justifient une dispense de peine ;

### PAR CES MOTIFS

**LA COUR, après en avoir délibéré, statuant publiquement, et contradictoirement,**

**EN LA FORME :**

REÇOIT les appels,

**AU FOND :**

**Sur l'action publique :**

**INFIRME partiellement le jugement déféré sur la culpabilité et RENVOIE Michel LEBAILLY des fins de la poursuite du chef D'ABUS de CONFIANCE ;**

**REFORMANT sur la peine et STATUANT à nouveau,**

**ORDONNE une dispense de peine.**

Et ont signé le présent arrêt, Madame DALLOZ président et Madame CHENKIR greffier.

**LE GREFFIER,**



COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT  
LE GREFFIER EN CHEF



**LE PRÉSIDENT.**



Décision soumise à un droit fixe de procédure  
(article 1018A du code des Impôts) :120,00 €